



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Délégation Mer et Littoral

Affaire suivie par : Patrice BRIAND

☎ 02.40.11.77.73

☎ 02.40.11.77.91

✉ patrice.briand@loire-atlantique.gouv.fr

Décision de retrait d'agrément

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n° 2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment ses articles 7, 9 et 29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment ses articles 9 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Thierry LATAPIE BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2018 ordonnant la suspension pour six mois de l'agrément de l'établissement de formation « Bateau-école de Procé », géré par M. CHARTON Jean-Claude ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 ordonnant en urgence la suspension de l'agrément de l'établissement de formation « Bateau école de Procé » pour une durée de huit jours durant laquelle M. CHARTON a été mis à même de présenter ses observations avant qu'il ne soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément, remis en mains propres à l'intéressé le 29 mars 2019 ;

VU la proposition de la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique de retirer l'agrément de l'établissement de formation « Bateau-école de Procé ».

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de formation « Bateau-école de Procé », géré par monsieur Charton Jean-Claude, a fait l'objet d'une suspension d'agrément pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à la suite de la procédure entamée suite au contrôle effectué par les agents de contrôle du service plaisance de la Délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique en date du 6 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les agents de contrôle du service plaisance de la Délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ont constaté que monsieur CHARTON n'avait pas respecté cette suspension ; qu'il lui est notamment reproché :

- de ne pas avoir affiché l'arrêté de suspension d'agrément du bateau-école Procé dans son établissement et sur son site internet ;
- d'avoir proposé ses services via une plate-forme de réservation sans qu'il ne soit mentionné qu'il faisait l'objet d'une suspension d'agrément ;
- d'avoir dispensé des formations pratiques et théoriques alors que son agrément était suspendu.

**CONSIDÉRANT** que ces violations de la suspension ordonnée par arrêté du 17 septembre 2018, en particulier l'enseignement sans autorisation, sont autant de nouveaux manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n° 2010-170 du 23 février 2010 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment que :

*« [...] Lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément subsistent mais que des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ont été observés par les agents publics visés à l'article 28 du présent décret, l'autorité ayant délivré l'agrément peut en prononcer la suspension pour un maximum de six mois ou y mettre fin définitivement sur proposition du service instructeur après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa. En cas d'urgence motivée, la suspension peut être prononcée pour une durée de huit jours durant laquelle le représentant légal de l'établissement est mis à même de présenter ses observations, avant qu'il soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément. »*

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la suspension en urgence par l'arrêté du 27 mars 2019 et en raison des manquements graves susmentionnés, l'agrément de l'établissement de formation « Bateau école de Procé » doit être retiré.

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du « Bateau école de Procé » est retiré à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :**

L'établissement devra afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux les trois pages de la présente décision à l'adresse suivante : Bateau-école Procé – 108 Boulevard des Anglais – 44100 Nantes

**Article 3 :**

la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 10 boulevard Gaston Serpette, BP 53606, 44036 Nantes Cedex 1, ainsi que dans les locaux de la Délégation à la Mer et au Littoral, 9 boulevard de Verdun, BP 424, 44616 Saint-Nazaire Cedex et mise en ligne sur son site internet.

LE PRÉFET

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

08 AVR. 2019

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus express ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

